

Typologie des situations de surendettement

Direction de la Surveillance des relations entre les particuliers et la sphère financière

Depuis 2001, la Banque de France, qui assure le secrétariat des commissions de surendettement, réalise des enquêtes triennales destinées à mettre en évidence les grandes modifications quantitatives et sociologiques du surendettement. La dernière enquête, qui a été publiée en septembre 2008, actualise, sur la base de données recensées en 2007, les analyses menées lors des deux précédentes études de 2001 et 2004. Elle est également la première étude à comporter des informations relatives à la catégorie des surendettés dont le dossier a fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission vers une procédure de rétablissement personnel, qui s'apparente à la faillite civile et a été mise en place par une loi du 1^{er} août 2003.

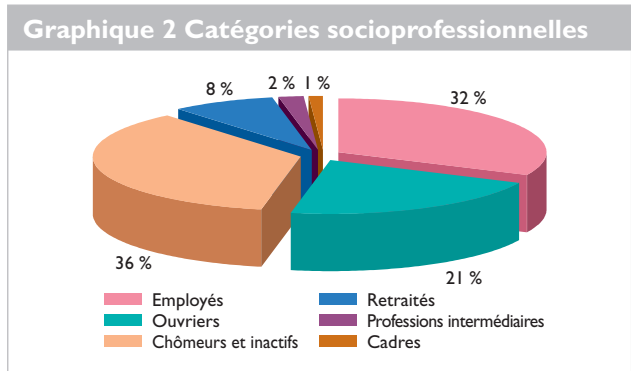
L'enquête typologique, dont les principaux enseignements sont présentés ci-après, est disponible dans son intégralité sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Dans ses grandes lignes, la typologie des surendettés en 2007 s'avère être très voisine de celle qui avait été observée lors des deux précédentes enquêtes. La présente étude confirme les grandes tendances déjà constatées qui semblent s'accroître sur certains points : ainsi, la part du surendettement dit « passif » s'accroît encore pour concerner trois surendettés sur quatre. La relative faiblesse des ressources des ménages surendettés et l'absence de patrimoine les rendent très vulnérables face aux aléas.

Ces caractéristiques sont encore plus marquées pour la population des personnes orientées vers la procédure de rétablissement personnel (PRP).

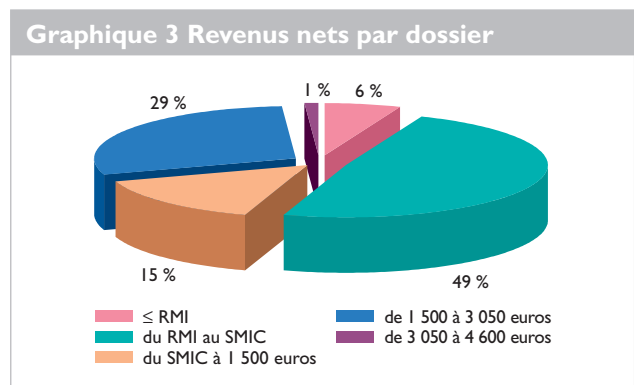
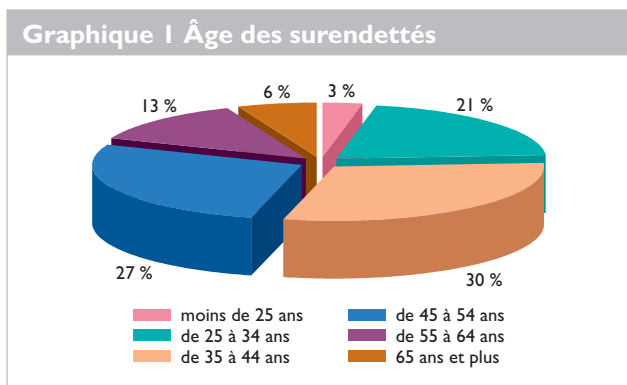
Les caractéristiques sociologiques des surendettés

- Les personnes surendettées sont avant tout (66 % du nombre total de surendettés en 2007 contre 64 % en 2004 et 58 % en 2001) des **personnes vivant seules** (célibataires, divorcés ou séparés, veufs). Parallèlement au renforcement de cette tendance, le nombre de personnes vivant en couple tend à diminuer ; en 2007, il représente 34 % de la population surendettée contre 36 % en 2004 et 42 % en 2001.
- Les débiteurs surendettés n'ayant aucune personne à charge représentent 49 % du total, ce qui traduit une nouvelle progression après celle constatée en 2004 où ils représentaient 47 % (contre 42,5 % en 2001).
- La **tranche d'âge de 35 à 54 ans** demeure la plus représentée (56 % en 2007, soit un pourcentage pratiquement inchangé depuis 2001). Corrélativement à cette stabilisation, des modifications affectent les tranches situées en deçà et au-delà de cette catégorie



d'âge majoritaire. Ainsi le « vieillissement » mis en évidence par la précédente enquête de 2004 se trouve confirmé. La part des 55 ans et plus tend à s'accroître (19 % en 2007 contre 18 % en 2004 et 13 % en 2001), alors que la part des moins de 35 ans régresse de façon presque symétrique (24 % en 2007 contre 25 % en 2004 et 31 % en 2001).

- **Les employés et les ouvriers** demeurent les catégories socioprofessionnelles les plus touchées par le surendettement, même si leur part cumulée a tendance à se réduire (53 % en 2007, contre 54,9 % en 2004 et 55,3 % en 2001). La part des chômeurs et inactifs continue à progresser (36 % en 2007 contre 34 % en 2004 et 32 % en 2001).
- Une proportion très importante (70 %) des surendettés perçoit des **revenus inférieurs ou égaux à 1 500 euros par mois**, la part de ceux dont les revenus sont inférieurs ou égaux au SMIC étant en forte hausse (+ 10 % par rapport à 2001) et atteignant 55 %.
- La proportion de surendettés qui possèdent un **patrimoine immobilier** a tendance à se restreindre : ils sont 8 % seulement en 2007 contre 10 % en 2004. En revanche, dans les cas où il existe, la valeur de ce



patrimoine progresse sous l'effet de l'augmentation générale des prix de l'immobilier. Dans 69 % des cas, soit 10 points de plus qu'en 2004, cette valeur est supérieure à 76 200 euros.

Corrélativement, la proportion de locataires, déjà en hausse sensible en 2004, s'est encore légèrement accrue pour atteindre 80 %.

- Quatre débiteurs sur dix sont propriétaires d'un véhicule (contre la moitié en 2004) ; dans la plupart des cas (81 %), la valeur de celui-ci est relativement faible (inférieure ou égale à 7 600 euros).

- Un nombre marginal de dossiers, qui s'est une nouvelle fois réduit (4 % en 2007 contre 5 % en 2004), fait apparaître l'existence d'une épargne, dont la valeur est souvent inférieure à 1 500 euros.

L'origine du surendettement

- L'analyse des **causes du surendettement** montre que demeurent largement majoritaires les situations de surendettement dit « passif », c'est-à-dire liées à un « accident de la vie » (perte d'emploi, maladie, divorce), qui se distinguent des situations de surendettement dit « actif » provenant d'un recours excessif au crédit.

Ces situations de surendettement « passif » représentent désormais 75 % des cas et enregistrent une augmentation de 2 points depuis 2004 et de

11 points depuis 2001. La perte d'un emploi constitue le facteur dominant à l'origine des situations de surendettement (32 % des causes recensées), à côté des autres motifs principaux que sont le divorce ou la séparation (15 %) et la maladie ou l'accident (11 %).

- Le profil d'endettement type reste de nature mixte, constitué à la fois de crédits et d'arriérés de charges courantes. Il se rencontre, comme en 2004, dans 87 % des dossiers.

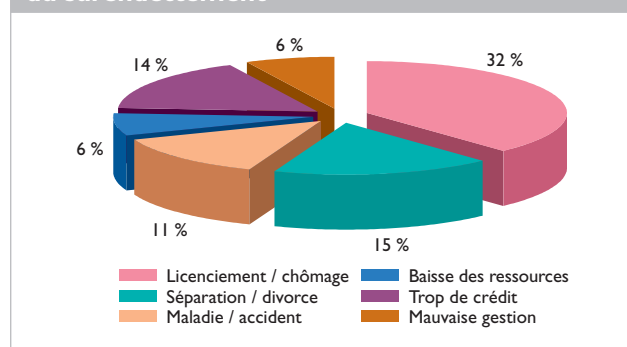
- La part de **l'endettement bancaire et/ou financier** reste souvent prédominante : dans plus de 6 dossiers sur 10, elle représente au moins 75 % de la totalité des dettes.

L'endettement immobilier, déjà en régression en 2004, continue à se réduire. Aujourd'hui seulement 8 % des dossiers comportent au moins un crédit immobilier contre 10 % en 2004 et 15 % en 2001.

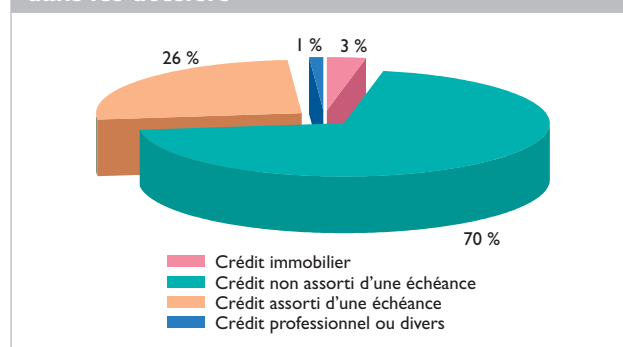
Les crédits à court terme non assortis d'une échéance (crédits *revolving*, découverts) représentent 70 % de l'ensemble des crédits dénombrés dans les dossiers, soit une proportion stable depuis 2001. Les crédits assortis d'une échéance (crédits affectés, prêts personnels) représentent, quant à eux, un peu plus de 26 % de cet ensemble, le solde étant constitué de crédits immobiliers, professionnels ou divers.

Les principaux postes figurant dans les **arriérés de charges courantes** demeurent des dépenses afférentes au logement : loyer, électricité, gaz... Leur poids s'est encore alourdi depuis 2004.

Graphique 4 Principales causes explicatives du surendettement



Graphique 5 Poids de chaque type de crédit dans les dossiers

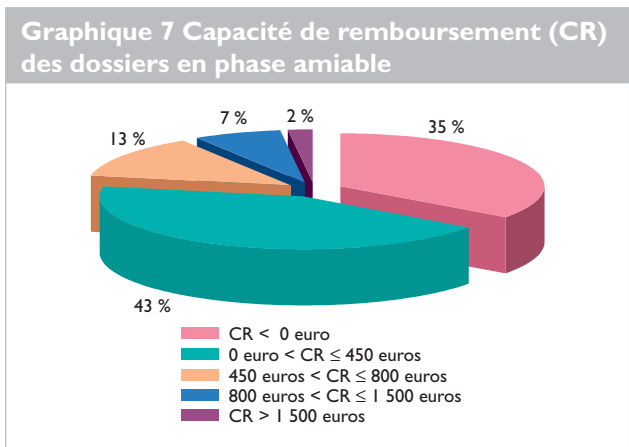


Le traitement du surendettement par les commissions

Le traitement du surendettement s'organise autour de 3 axes principaux qui sont fonction du degré de gravité des problèmes financiers rencontrés par le débiteur :

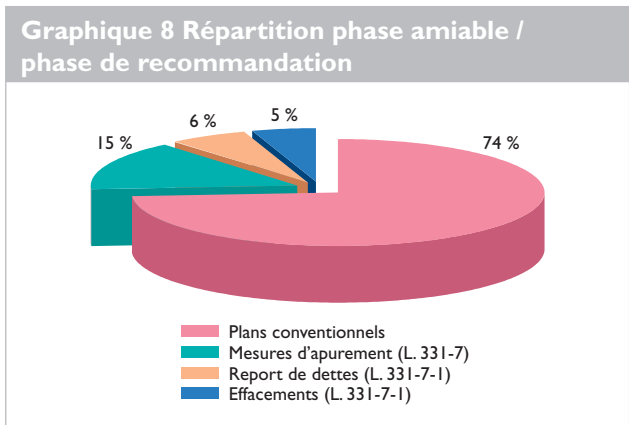
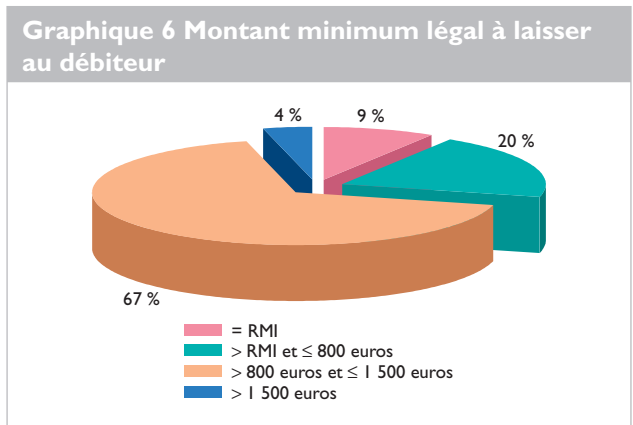
- lorsque le débiteur se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes, la commission oriente le dossier vers la conclusion d'un plan conventionnel d'apurement des dettes ; en cas de désaccord entre les parties, la commission édicte des mesures recommandées « ordinaires » qui seront soumises à l'homologation du juge et s'imposeront aux créanciers et au débiteur (dans le cadre de l'article L. 331-7 du code de la consommation) ;
- dans l'hypothèse d'un surendettement aggravé, la commission recommande la suspension de l'exigibilité des créances, puis à l'expiration de ce délai d'observation, soit une recommandation « ordinaire », soit un éventuel effacement partiel des dettes (dans le cadre de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation) ;
- si la situation du débiteur est « irrémédiablement compromise » (c'est-à-dire qu'il n'existe aucune perspective vraisemblable d'amélioration à terme), elle ressort de la procédure de rétablissement personnel, mise en place par la loi du 1^{er} août 2003 ; cette mesure prononcée par le juge de l'exécution entraîne un effacement de l'ensemble des dettes en contrepartie de la liquidation d'un éventuel patrimoine.

Quelle que soit la mesure proposée au débiteur, la commission de surendettement constitue le point



d'entrée unique du dispositif ; elle étudie en premier lieu quelle est la capacité de remboursement pouvant être affectée au remboursement des dettes.

- Afin de déterminer la capacité de remboursement pouvant être affectée à l'apurement du passif, les commissions déterminent, conformément aux prescriptions posées par les textes légaux, le « **reste-à-vivre** » qui constitue la somme nécessaire à la subsistance du débiteur et à celle de son foyer. L'enquête ne fait pas apparaître d'inflexion significative par rapport aux précédentes études ; le « **reste-à-vivre** » se situe encore, dans plus de deux tiers des cas, entre 800 et 1500 euros, soit un niveau supérieur au minimum légal qui est le montant du RMI majoré de 50 % lorsqu'il s'agit d'un ménage.
- L'enquête montre une nouvelle dégradation des **capacités de remboursement** dégagées. Dans 78 % des cas (contre 74 % en 2004), les commissions doivent traiter des dossiers avec des capacités de remboursement inférieures ou égales à 450 euros ;



dans 35 % des cas (contre 32 % en 2004), elles sont même confrontées à une absence totale de capacité de remboursement.

- Conformément à leur mission initiale, les commissions restent avant tout des instances de conciliation, ce qui est confirmé par la progression de la part des plans conventionnels conclus par rapport aux « recommandations ». Ces plans conventionnels représentent 75 % des mesures, contre 67 % en 2004.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, le recours aux moratoires de l'ensemble des dettes, qui concerne 28 % des cas, a connu une légère augmentation (+ 2 %). Ces moratoires sont, pour la quasi-totalité d'entre eux (93 %), conclus pour une durée inférieure ou égale à deux ans. Une tendance au raccourcissement de la durée des reports, déjà observée lors des deux précédentes enquêtes, s'est renforcée.

Lorsqu'il existe une capacité de remboursement, les commissions ont recours à différentes mesures, qui comportent, dans près des trois quarts des cas, des rééchelonnements. Ces plans sont majoritairement (52 %) élaborés pour une période n'excédant pas cinq ans. En matière de taux d'intérêt, les commissions parviennent à négocier, dans la plupart des cas, des réductions très substantielles : dans 60 % des cas, contre 55 % en 2004, elles obtiennent une suppression totale de l'intérêt et dans 20 % des cas, un taux compris entre 0 % et le taux légal.

- En matière de **recommandations dites « ordinaires »** formulées dans le cadre de l'article L. 331-7, les rééchelonnements et les réductions du taux d'intérêt demeurent les deux mesures les plus communément pratiquées. Comme en 2004, la moitié des mesures s'exécutent sur une durée inférieure ou égale à 5 ans. Quant aux taux d'intérêt, ils sont, comme lors de la précédente étude, dans la quasi-totalité des cas (98 %), ramenés au niveau ou en deçà du taux légal ; cette réduction aboutit, encore plus souvent qu'en 2004 (71 %) à ramener le taux à zéro.

Les **recommandations dites « extraordinaires »**, formulées dans le cadre de l'article L. 331-7-1, consistent en une première phase de moratoire suivi d'un réexamen à l'issue duquel peuvent être

recommandées des mesures d'effacement partiel. S'agissant des moratoires, il apparaît que dans leur grande majorité (80 %), ceux-ci ont une durée égale à 24 mois soit la durée maximale légale. Les moratoires très courts d'une durée inférieure à 6 mois sont très peu nombreux (2 %) et ceux dont la durée est comprise entre 6 et 23 mois représentent 15 % du total.

La procédure de rétablissement personnel

À fin 2007, l'orientation en procédure de rétablissement personnel (PRP) a concerné un peu plus de 100 000 dossiers. Sur la période 2004, première année au cours de laquelle la PRP a pu être mise en œuvre, à 2007, ce sont ainsi environ 17 % des dossiers recevables qui ont fait l'objet d'une telle orientation. Ce pourcentage s'est cependant élevé à 20 % au cours de l'année 2007, signe d'une montée en charge de la procédure depuis son origine.

L'enquête typologique 2007 qui analyse pour la première fois la procédure de rétablissement personnel fait apparaître que le profil du débiteur qui bénéficie de cette mesure se différencie sensiblement de celui qui est observé pour l'ensemble des débiteurs.

- 83 % des bénéficiaires de la PRP sont des personnes seules (contre 66 % pour l'ensemble des débiteurs) ;
- 60 % sont sans activité - retraités, chômeurs et inactifs - (44 % pour l'ensemble des débiteurs) ;
- 30 % ont 55 ans ou plus (19 % pour l'ensemble des débiteurs) et 12 % ont moins de 35 ans (24 % pour l'ensemble des débiteurs) ;
- 81 % ont des revenus inférieurs ou égaux au SMIC (55 % pour l'ensemble des débiteurs) ;
- au sein de la population orientée vers la PRP, les situations de surendettement « passif » représentent 88 % (contre 75 % pour l'ensemble de la population des surendettés) ;
- 90 % sont des locataires (contre 80 % de la population totale des surendettés).